

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2021-01-11-009

ARRÊTÉ fixant le montant des aides de l'État pour les
Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrats
Unique d'Insertion - Contrats d'Accompagnement dans
l'Emploi (CUI-CAE) dans le secteur non marchand et pour
les Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative
Emploi (CUI-CIE) dans le
secteur marchand.

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTÉ N°

fixant le montant des aides de l'État pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrats Unique d'Insertion - Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) dans le secteur non marchand et pour les Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) dans le secteur marchand.

Vu les articles L. 5134-19-1, L. 5134-19-2, L. 5134-19-3, L. 5134-19-4, L. 5134-19-5, L. 5134-20, L. 5134-21, L. 5134-21-1, L. 5134-21-2, L. 5134-22, L. 5134-23, L. 5134-23-1, L. 5134-23-2, L. 5134-24, L. 5134-25, L. 5134-25-1, L. 5134-26, L. 5134-27, L. 5134-28, L. 5134-28-1, L. 5134-29, L. 5134-30, L. 5134-30-1, L. 5134-30-2, L. 5134-31, L. 5134-32, L. 5134-33, L. 5134-65, L. 5134-66, L. 5134-66-1, L. 5134-67, L. 5134-67-1, L. 5134-68, L. 5134-69, L. 5134-69-1, L. 5134-69-2, L. 5134-70, L. 5134-70-2, L. 5134-71, L. 5134-72, L. 5134-72-1 et L. 5134-72-2 du code du travail ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'UE soumis à des dispositions transitoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF 2019-03-25-007 du 25 mars 2019 fixant le montant des aides de l'État pour le Parcours Emploi Compétences / CAE ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrat d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la note de cadrage DGEFP du 16 décembre 2020 relative à la gestion 2021 des politiques de l'emploi.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme de Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ne peuvent être conclus que par des employeurs du secteur non marchand. Les PEC CAE renvoient au cadre juridique des CUI-CAE prévus par le code du travail (article L. 5134-20 et suivants) ; cadre qui demeure inchangé.

La durée d'un PEC ne peut être inférieure à neuf mois afin de constituer un réel levier d'accompagnement vers l'emploi et d'accès à la formation.

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les Parcours Emploi Compétence sous forme de Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) est déterminé comme suit, hors champ de l'Education nationale :

Cat.	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge	Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de la demande d'aide initiale
PEC CAOM	▪ Bénéficiaires du RSA de moins de 26 dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux	65 % du SMIC	20 h	12 mois
	▪ Bénéficiaires du RSA reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH jusqu'à 30 ans inclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux	65 % du SMIC	20 h	12 mois
	▪ Bénéficiaires du RSA résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans une zone de revitalisation rurale dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux	80 % du SMIC	20 h	12 mois
	▪ Bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux	60 % du SMIC	20 h	12 mois

PEC JEUNES	Personnes de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail ou par les établissements d'enseignement agricole.	65 % du SMIC	20 h	12 mois
	Personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH jusqu'à 30 ans inclus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.	65 % du SMIC	26h	12 mois
PEC de droit commun	- Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail. - Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi recrutées par les établissements d'enseignement agricole.	60 % du SMIC	20 h	10 mois
PEC TH (de plus de 30 ans)	Personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH de plus de 30 ans rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.	80 % du SMIC	26 h	12 mois
PEC QPV/ZRR	Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail et résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans une zone de revitalisation rurale.	80 % du SMIC	20 h	12 mois

ARTICLE 2 :

Les Contrats Initiative Emploi (CIE) ne peuvent être conclus que par des employeurs du secteur marchand répondant à l'article L. 5134-66 du code du travail, à l'exception des particuliers employeurs cités en article L. 5134-67 du même code et à destination uniquement de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi de moins de 26 ans, sauf exception pour les personnes en situation de handicap ou bénéficiaire de l'AAH, pour lesquelles la limite d'âge est portée à 30 ans inclus.

Les CIE renvoient au cadre juridique des CUI-CIE prévu par le code du travail (article L. 5134-65 et suivants); cadre qui demeure inchangé. Dans un objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, les

grands principes de l'accompagnement développés au profit des contrats aidés dans le secteur non-marchand (PEC/CUI-CAE) s'appliquent aux contrats aidés dans le secteur marchand (CUI-CIE) (cf. article 4 du présent arrêté).

La durée du Contrat Initiative-Emploi ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (article L. 5134-69-2).

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les parcours emploi compétences sous forme de Contrat Initiative Emploi (CIE) est déterminé comme suit :

Cat.	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge	Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de la demande d'aide initiale
CIE JEUNES CAOM	▪ Bénéficiaires du RSA de moins de 26 dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux. ▪ Bénéficiaires du RSA reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH jusqu'à 30 ans inclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux.	47 % du SMIC	30 h	10 mois
CIE JEUNES	▪ Personnes de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L. 5134-66 du code du travail . ▪ Personnes de moins de 30 ans en situation de handicap ou bénéficiaire de l'AAH rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.	47 % du SMIC	30 h	10 mois

ARTICLE 3 :

En application de l'article L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail, les Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme de CUI-CAE sur le secteur non marchand et les Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) sur le secteur marchand comportent des actions mises en place par l'employeur pour le salarié d'accompagnement professionnel, de formation et de validation des acquis, qui devront être indiquées dans la demande d'aide.

Le respect de ces dispositions se traduit par :

- l'automatisme d'un entretien tripartite préalable (employeur, prescripteur, bénéficiaire) au moment de la signature de la demande d'aide ;
- un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié ;

- la formalisation des engagements de l'employeur sous la forme de « principales compétences à développer » en cours de contrat (CERFA dématérialisé).

Le recentrage sur l'objectif d'insertion suppose une exigence réelle à l'égard des structures employeuses qui doivent être sélectionnées par le prescripteur sur la capacité à offrir un environnement de travail et un poste de travail propices à un parcours d'insertion.

L'employeur désignera, dès le dépôt de la demande d'aide, un tuteur chargé de favoriser la bonne intégration du salarié dans l'établissement et de contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de son poste. Le tuteur suivra régulièrement la progression du salarié en formalisant les progrès constatés dans l'attestation d'expérience professionnelle remise au salarié un mois au plus tard avant le terme du contrat (articles R. 5134-38 et R. 5134-39 du code du travail).

Les prescripteurs sont chargés de s'assurer du respect de la bonne exécution de ces engagements. Conformément à l'article R. 5134-37 du code du travail, ils désigneront un référent qui suivra le parcours du salarié pendant toute la durée de l'aide, en veillant à ce que les actions d'accompagnement, de tutorat ou de formation professionnelle envisagées par l'employeur soient mises en œuvre.

ARTICLE 4 :

Le Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme de CUI-CAE sur le secteur non marchand et les Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) sur le secteur marchand peuvent être prolongés pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements (article L. 5134-23-1 et L. 5134-69-1), sauf cas plus favorables prévus en application des articles L. 5134-23-1, L. 5134-25-1, R. 5134-32, R. 5134-32, L. 5134-69-1, L. 5134-67-1 du code du travail, dans la limite de 60 mois, à savoir :

- pour permettre au salarié d'achever une formation ;
- pour les personnes en situation de handicap ou bénéficiaires de l'AAH ;
- pour les bénéficiaires âgés de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi.

Pour les bénéficiaires âgés de 58 ans ou plus, l'aide peut être renouvelée, si besoin, au-delà de la limite des 60 mois et jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

En outre, l'article 5 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne prévoit, par dérogation aux articles L. 5134-25-1, L. 5134-23, L. 5134-69-1 et L. 5134-67-1 du même code, et sans préjudice des durées supérieures à trente-six mois et des dérogations prévues aux mêmes articles L. 5134-25-1, L. 5134-23, L. 5134-69-1 et L. 5134-67-1, un assouplissement temporaire de la durée maximale des PEC et des CIE ouvrant la possibilité de prolonger pour une durée totale de 36 mois (via des renouvellements de 12 mois maximum) les contrats renouvelés ou prolongés entre le 12 mars 2020 et le 10 janvier 2021.

Conformément aux dispositions des articles L. 5134-23-2 et L. 5134-67-2 du code du travail, les renouvellements de demandes d'aide de Parcours Emploi Compétences (PEC) et de Contrats Initiative Emploi sont possibles uniquement pour les contrats à durée déterminée et sont conditionnés à la réalisation effective de mesures d'accompagnement et de formation depuis le démarrage du parcours du bénéficiaire. Pôle emploi, les missions locales et Cap emploi ne valident le renouvellement qu'à cette condition. Aussi, les renouvellements de contrats ne doivent être ni prioritaires ni automatiques. Ces décisions de prolongation sont successives d'un an au plus (même pour les cas dérogatoires) dans la limite de la durée totale maximale autorisée (article R. 5134-33).

De manière générale, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre du CIE ou du PEC ne peut excéder le terme du contrat de travail.

ARTICLE 5 :

Il ne peut être attribué d'aide à l'insertion professionnelle dans les cas suivants, conformément à l'article L. 5134-68 du code du travail, lorsque :

- l'établissement a procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'embauche ;
- l'embauche vise à procéder au remplacement d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence le licenciement d'un autre salarié, la décision d'attribution de l'aide peut être retirée par l'Etat ou par le président du conseil départemental. La décision de retrait de l'attribution de l'aide emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'intégralité des sommes perçues ;
- l'employeur n'est pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux contrats Parcours Emploi Compétences (PEC) et au Contrats Initiative Emploi (CIE) relevant du ministère du Travail.

ARTICLE 7 :

S'agissant des Parcours Emploi Compétences et des Contrats Initiative Emploi, sous réserve de l'annualité budgétaire, les nouvelles dispositions prévues au présent arrêté préfectoral s'appliquent aux nouvelles conventions comme aux avenants de renouvellement conclus à compter de la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Les taux et les durées dérogatoires ainsi que les conditions d'éligibilité consentis sur décision ministérielle s'appliquent sur le territoire des huit départements de l'Île-de-France.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté prend effet le lendemain de sa publication.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région d'Île de France.

Fait à Paris, le 11 janvier 2021

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

SIGNE

Marc GUILLAUME